



ITM-SST 1916.1.

PLAN DE TRAVAIL pour le retrait de plaques en amiante-ciment à l'air libre au bâtiment non-occupés par du public lors des travaux

VISA DE L'ITM NON-REQUIS

Le présent document comporte 5 pages

Sommaire

Article	Page
1. Objectif et domaine d'application	2
2. Informations générales	2-3
3. Chantier de retrait d'applications d'amiante-ciment.	3-5
4. Déchets d'amiante-ciment	5
5. Divers	5
6. Remarque	5



Art. 1 – OBJECTIF ET DOMAINE D’APPLICATION

Ce plan de travail tient également lieu de notification conformément à l’article 4 du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l’amiante pendant le travail.

Le plan de travail est à adresser sans modification quant à la structure et numérotation par lettre recommandée avec avis de réception, en deux exemplaires, à :

Inspection du Travail et des Mines (ITM)
B.P. 27
L - 2010 Luxembourg

Art. 2 – INFORMATIONS GENERALES

2.1. Référence du plan de travail

Numéro de référence du plan de travail	
--	--

2.2. Chantier de retrait d'application d'amiante-ciment

Adresse du bâtiment où seront retirées les plaques en amiante-ciment	
--	--

2.3. Identification de l’employeur, chargé des travaux de retrait des applications d’amiante

Nom	
Adresse	
Nom et prénom de la personne responsable	
Nom et prénom du surveillant de chantier	
Numéro de téléphone, de fax et e-mail de la personne responsable	

2.4. Identification du propriétaire / maître d’ouvrage

Nom	
Adresse	
Nom et prénom de la personne de contact	

--

Numéro de téléphone et de fax et e-mail de la personne de contact	
---	--

2.5. Coordinateur sécurité et santé - chantier ⁽¹⁾	
Nom	
Adresse	
Nom de la firme	
Numéro de téléphone et de fax et e-mail du coordinateur	

2.6. Démolition du bâtiment prévue après les travaux de retrait des applications d'amiante-ciment	Non (pas de démolition)	
	Oui (démolition)	
2.6.1. En cas de démolition du bâtiment, confirmation que l'amiante et/ou les matériaux contenant de l'amiante sont éliminés avant l'application des techniques de démolition	Non	
	Oui	

2.7. Le bâtiment est occupé par du public lors des travaux de retrait des applications d'amiante-ciment	Non	X
---	-----	---

Art. 3 – CHANTIER DE RETRAIT DE PLAQUES EN AMIANTE-CIMENT

3.1. Durée du chantier	
------------------------	--

3.2. Nombre de travailleurs	
-----------------------------	--

3.3. Début du chantier	
------------------------	--

3.4. Fin du chantier	
----------------------	--



3.5. Nature des applications d'amiante-ciment à enlever	<ol style="list-style-type: none">1. spécifier les applications d'amiante-ciment à enlever:<ul style="list-style-type: none">■ plaques en amiante ciment ondulées■ plaques en amiante-ciment plates■ autres, à spécifier2. spécifier les endroits où se trouvent les plaques en amiante-ciment à enlever:<ul style="list-style-type: none">■ toiture■ bardage
---	---

3.6. Quantité des applications d'amiante-ciment à enlever en m ² ou kg.	
--	--

<p>3.7. Mesures de protection et de prévention (annexe V du règlement)</p> <p>3.7.1. La face supérieure, exposée aux intempéries, des produits en amiante-ciment brut non revêtu (dont la face supérieure est en règle générale de teinte gris-ciment), doit être traitée de la façon suivante :</p> <p>a) soit, avant la démolition ou le démontage, par la pulvérisation d'un fixateur de poussières.</p> <p>b) soit, au moment de la démolition ou du démontage, par l'humidification de la face supérieure. Les surfaces doivent être mouillées par arrosage</p> <p>3.7.2. Les produits en amiante-ciment enduits peuvent être démontés en phase sèche pour autant qu'une grande surface du revêtement n'ait pas été dégradée par les intempéries.</p> <p>3.7.3. Le démontage des moyens de fixation amovibles doit se faire de façon à ne pas casser les produits en amiante-ciment. Les fixations doivent être rassemblées dans des conteneurs adaptés. Les plaques fixées par crochets inapparents doivent être décrochées.</p> <p>3.7.4. Les plaques de petit format clouées qui ne peuvent être détachées peuvent être démontées pièce par pièce.</p> <p>3.7.5. Les produits en amiante-ciment sont à déposer de leur support en sens inverse de leur montage : de la faîtière à l'égout pour les toitures, du haut vers le bas pour les revêtements muraux. Ils ne doivent pas être cassés pendant l'enlèvement des fixations. Les éléments emboîtés ne sont pas enlevés en les cassant mais retirés un par un. Ils ne doivent pas être retirés sous un emboîtement latéral ou un recouvrement.</p> <p>3.7.6. S'ils n'ont pas été traités selon les prescriptions du point 3.7.1.a, les produits en amiante-ciment non-enduits doivent être conservés humides après leur enlèvement jusqu'au stockage dans les conteneurs. Le transport des produits en amiante-ciment doit empêcher la libération de fibres d'amiante, le déplacement des déchets par glissement doit être empêché. Le transbordement ne peut se faire qu'à la main ou à l'aide d'un engin de levage ; les matériaux doivent être posés et ne doivent pas être jetés.</p> <p>3.7.7. Après l'enlèvement des produits en amiante-ciment, il faut immédiatement enlever soigneusement les poussières d'amiante des surfaces contaminées de la sous-construction, (par exemple les lattes, les chevrons, le voligeage), soit à l'aide d'un aspirateur approprié soit par un essuyage humide. L'enlèvement de la sous construction et de l'isolation thermique n'est, en règle générale, pas exigé.</p> <p>3.7.8. Lors de l'enlèvement de revêtements en amiante-ciment de murs extérieurs, il faut utiliser des bâches ou feuilles plastiques appropriées pour la récupération des débris tombés à terre.</p> <p>3.7.9. Pendant les travaux, il faut s'assurer que les ouvertures du bâtiment, donnant directement sur la zone de travail, sont bien fermées.</p> <p>3.7.10. Après les travaux, les gouttières doivent être lavées et nettoyées.</p> <p>3.7.11. Les moyens de protection individuelle suivants doivent être portés pendant les travaux :</p> <p>a) Un masque respiratoire avec filtre classe P2.</p> <p>b) Une combinaison jetable avec cagoule.</p> <p>3.7.12. La circulation sur les plaques ondulées de couverture est interdite. Pour travailler sur ces toitures, des mesures de protection particulières doivent être mises en œuvre. Il y a lieu de consulter à ce sujet également les prescriptions de l'Association d'Assurance contre les accidents.</p> <p>3.7.13. Il est interdit de boire, de manger et de fumer sur le lieu de travail. Pour les travailleurs, des aires de pause doivent être aménagées, où les boissons ou les aliments peuvent être consommés sans risques pour la santé.</p>

--

3.7.14. Les travailleurs doivent disposer de lavoirs et de vestiaires séparés pour les vêtements de ville et de travail.

Art. 4 – DECHETS DE PLAQUES EN AMIANTE-CIMENT

4.1. Nom du transporteur des déchets	
4.2. Adresse du transporteur des déchets	

Art. 5 – DIVERS

5.1. Le soussigné déclare que les travaux de désamiantage seront effectués conformément à l'annexe V du règlement grand-ducal du 04 juillet 2007 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail. Le présent plan de travail ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations éventuellement requises en vertu d'autres dispositions légales applicables en la matière.

5.2.
Lieu et Date

5.3.
Tampon et signature de l'employeur

N.B. Un changement de l'employeur implique une nouvelle notification.

Art.6 – REMARQUE

(1) Selon les législations en vigueur concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles